

# Les aides finançant des activités de services à la personne et de garde d'enfant



La loi octroie la possibilité pour le Comité Social et Economique et l'employeur de verser une aide financière aux salariés ou dirigeants pour financer des activités de service à la personne ou de garde d'enfants.

Le versement de cette aide permet de bénéficier, sous conditions, d'une **exonération de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu**.

## Qui peut bénéficier de l'aide ?

L'aide est attribuée aux **membres de l'entreprise** ayant **recours à des activités** de services à la personne ou de garde d'enfants.

Cependant, l'employeur et le CSE n'ont pas l'obligation d'accorder cette aide à toutes les personnes entrant dans le champ d'application des bénéficiaires, ils peuvent imposer des **critères supplémentaires**.

### o Les personnes pouvant bénéficier de l'aide

L'aide peut être attribuée aussi bien aux **salariés** de l'entreprise qu'aux **dirigeants** de celle-ci.

Concernant les dirigeants, ceux-ci sont limitativement énumérés par le code du travail :

- le chef d'entreprise,
- le président,
- le directeur général,
- le ou les directeurs généraux délégués,
- les gérants
- les membres du directoire

### o Les activités pour lesquelles l'aide est octroyée

Ces activités sont de deux types :

#### • **Les activités de services à la personne : (Liste complète à retrouver [ICI](#))**

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage ;
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- garde d'enfant à domicile de moins ou plus de 3 ans à domicile ;
- soutien scolaire et cours à domicile ;

- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
  - assistance informatique à domicile ;
  - soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
  - maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- **Les activités de garde d'enfant hors du domicile du salarié, assurées par :**
    - les établissements privés ou publics d'accueil des enfants de moins de 6 ans (crèches, haltes-garderies et jardins d'enfants) ;
    - les personnes organisant un accueil des enfants scolarisés limité aux heures qui précèdent et suivent la classe (garderies périscolaires) ;
    - les assistants maternels ;
    - les accueils en centre aéré ou en centre de loisirs du mercredi pour les enfants de moins de six ans.
- Des conditions supplémentaires

Bien que l'aide ne puisse être attribuée en remplacement d'un élément de la rémunération (même avec l'accord du salarié), la personne qui l'attribue (employeur ou CSE) dispose de la possibilité d'ajouter des critères d'attribution lui permettant de réduire le champ d'attribution.

En effet, l'aide peut être réservée (sans que cela soulève un problème de discrimination) à certains salariés **selon des critères librement définis** par l'entreprise ou le comité d'entreprise.

*Par exemple, l'employeur peut se fonder sur la nature du contrat (CDI ou CDD) ou sur les performances des salariés pour l'attribuer.*

# Quel est le montant de l'aide et quel est son régime social et fiscal ?

Aucune règle légale ne fixe de limite au montant que peuvent octroyer l'employeur ou le CSE aux personnes ayant recours à des activités de service à la personne.

Cependant, cette aide n'est exonérée de cotisations de Sécurité sociale et de CSG-CRDS que dans la limite :

- d'un plafond fixé par décret,
- des coûts effectivement supportés par les bénéficiaires de l'aide

## o Le plafond d'exonération

Cette aide bénéficie d'une exonération de cotisations sociales et de CSG/CRDS dans la limite de **1 830 € pour 2018 par an et par salarié**.

Dès lors que l'aide attribuée est supérieure à 1 830 € par an et par salarié, la partie excédante est alors assujettie à cotisations.

Les aides versées à 2 salariés de la même entreprise appartenant au même foyer peuvent être exonérées jusqu'à 3 660 €.

L'aide ne peut faire l'objet d'une exonération de cotisations lorsqu'elle est attribuée aux dirigeants que si elle bénéficie à l'ensemble des salariés selon les mêmes critères.

## o La justification des coûts supportés par les bénéficiaires de l'aide

Afin que l'aide versée bénéficie d'une exonération de cotisations sociales, celle-ci doit être justifiée par les coûts réellement supportés par les bénéficiaires. En cas de contrôle URSSAF, l'employeur doit donc être en mesure de justifier ces coûts.

Ainsi, lorsque l'aide est apportée par le CSE, il doit transmettre à l'employeur, un état récapitulatif individuel des aides versées aux salariés et dirigeants, au titre de chaque année civile. Ce récapitulatif doit être transmis à l'employeur dans les dix premiers jours de janvier.

Lorsque l'aide est versée directement par l'employeur, il doit être en mesure de fournir les justificatifs correspondant aux services auxquels les bénéficiaires ont eu recours.

Cependant, si l'aide est versée sous la forme d'un Chèque Emploi Service Universel (CESU), l'employeur n'a aucun justificatif à produire.

## o Régime fiscal

Cette aide n'est pas assimilée à de la rémunération, en conséquence celle-ci est **non-imposable**.

## o Information des bénéficiaires

L'employeur communique au bénéficiaire, avant le 1<sup>er</sup> février de l'année suivant celle de l'attribution de l'aide, une attestation mentionnant le montant total de celle-ci et précisant son caractère non-imposable.

## **ANNEXE : Liste des activités pour lesquelles l'aide est octroyée**

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologie chroniques ou de personnes qui ont un besoin temporaire de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou de personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou de personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aides à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage ;
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- garde d'enfant à domicile de moins ou plus de 3 ans à domicile ;
- accompagnement d'enfants de moins ou plus de 3 ans dans leurs déplacements lorsque cette activité s'inscrit dans une offre globale de services incluant une activité exercée au domicile ;
- soutien scolaire et cours à domicile ;
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- assistance informatique à domicile ;

- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
  - maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
  - assistance administrative à domicile ;
  - téléassistance et visio-assistance ;
  - interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété ;
  - coordination et délivrance des services.
- **Les activités de garde d'enfant hors du domicile du salarié, assurées par :**
    - les établissements privés ou publics d'accueil des enfants de moins de 6 ans (crèches, haltes-garderies et jardins d'enfants) ;
    - les personnes organisant un accueil des enfants scolarisés limité aux heures qui précèdent et suivent la classe (garderies périscolaires) ;
    - les assistants maternels ;
    - les accueils en centre aéré ou en centre de loisirs du mercredi pour les enfants de moins de six ans.